



DOMAINE :	Élèves –Administration	En vigueur le :	26 septembre 2001
TITRE :	Admission d'élèves sourds malentendants	Révisée le :	20 janvier 2022

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Conditions régissant l'admission des élèves sourds et malentendants

- 1.1 Il incombe à la personne responsable des services d'enfance en difficulté de déterminer si un enfant sourd malentendant est admissible à un âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire et si des programmes adéquats sont prévus pour chaque élève d'âge préscolaire atteint d'une surdité.
- 1.2 Dans les cas d'inscription à un programme d'enseignement adéquat prévu par un autre conseil scolaire ou par l'École provinciale pour les élèves sourds et malentendants, la direction des services d'enfance en difficulté dispose des mesures nécessaires pour payer les coûts et assurer le transport de l'élève, au besoin.
- 1.3 Dans les cas d'inscription à un programme conçu expressément pour les élèves sourds et malentendants et offert par le Conseil, l'enfant peut être accepté pourvu :
 - qu'il ne soit pas nécessaire d'offrir d'autres programmes et d'embaucher de nouveaux employés;
 - que le programme en cours ne soit pas perturbé; et,
 - que la direction de l'école intéressée ait, au préalable, été consultée.

Si le programme d'études le permet, le Conseil doit accepter les élèves résidents d'âge préscolaire provenant d'autres conseils, pourvu que le paiement des coûts d'enseignement et que le transport soient prévus.